



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté n° 2024 - 64 PC  
portant prescriptions complémentaires  
applicables à la société TEC INDUSTRIES  
pour son site  
sur la commune de Saint Remy de Provence**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R181-45 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-114/77-1998 A délivré le 4 mai 1999 à la société TEC INVESTISSEMENTS, complété le 4 juin 2002 par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-100/31-2002 A ;

**Vu** la demande adressée au Préfet des Bouches-du-Rhône, le 19 mai 2023 par la société TEC INDUSTRIES implantée au ZI de la Massane 13210 Saint-Rémy-de-Provence en vue de la mise à jour de ses rubriques ICPE ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance adressée au Préfet des Bouches-du-Rhône, le 20 juillet 2023 portant sur un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques en ombrières de parkings sur l'établissement ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 10 novembre 2023 par l'inspection des installations classées, et le rapport établi le 13/02/2024 à l'issue de cette visite d'inspection ;

**Vu** la transmission du 12 mars 2024 au titre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que le classement des activités de la société a évolué depuis l'autorisation initiale du site ;

**Considérant** que le projet objet du dossier de porter à connaissance du 20 juillet porte sur l'implantation de deux unités de production photovoltaïques en ombrières d'une puissance totale d'environ 169,69 kWc ;

**Considérant** que ce type de projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale au regard des critères de l'annexe I de l'article R-122-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que ce type de projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-45 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est cependant nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement afin de garantir la bonne préservation des intérêts fixés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Il est donné acte du porter à connaissance N° 2313-763TEC-INDUSTRIES-V0 déposé par la société TEC INDUSTRIES et qui concerne l'actualisation de son classement et l'implantation de panneaux photovoltaïques en ombrière des parkings A et B .

**Article 2 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-100/31-2002 A du 04 juin 2002 est modifié comme suit :

**I.1 – Activités classées**

L'établissement relève des activités classées autorisées mentionnées ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement (en vigueur)	Niveau réel	A, E, DC, D, NC
1185-1	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	a) Supérieure à 800 L (rayon affichage 1 km): A b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 L : D	200L	D
1185-2		a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg :D	a) 33kg b) > 200kg	
1185-3		3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l :D b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l :D 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement :D	Non concerné	
1421-1	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2	1/Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour : A	Non concerné	NC
1421-2		2/Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m3/h : A	2.88m³/h	
1434-1	Liquides inflammables (installation Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m3/h : A (rayon affichage 1 km) b) Supérieur ou égal à 5 m3/ h, mais inférieur à 100 m3/ h: DC	28m³/h	DC
1434-2		2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation : A	Non soumis	
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C	Supérieure ou égale à 1 000 t : A (rayon affichage 2 km) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000t : DC	160,4 tonnes	DC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	Supérieure ou égale à 1 t (A-1) Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t : D	600kg max	D

1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p>	<p>Supérieure à 250 t : A</p> <p>Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t : D</p>	4192 kg	NC
2450	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante.</p>	<p>A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j :A (rayon d'affichage de 2 km)</p> <p>b) Supérieure à 50kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j :D</p> <p>B)Autres procédés y compris les techniques offset non visées en A/ si la quantité d'encre consommée est:</p> <p>a)Supérieure ou égale à 400 kg/j :A (rayon affichage 2km)</p> <p>b)Supérieure à 100kg/j mais inférieure à 400kg/j:</p>	5kg/jour	NC
2630	<p>Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</p>	<p>La capacité de production étant :</p> <p>a) Supérieure à 50 t/j :E (rayon affichage 2 km)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure ou égale à 50 t/j : D</p>	25 T/j	D
2640	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410</p>	<p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :</p> <p>a) Supérieure à 10t/j :A (rayon affichage 1 km)</p> <p>b) Supérieure à 1t/j, mais inférieure ou égale à 10t/j : D</p>	< 0.1kg/j	NC
2663	<p>Stockage</p> <p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510</p>	<p>1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> : E</p> <p>b) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> : D</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> : E</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> : D</p>	500m <sup>3</sup>	NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre</p>	<p>si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW: E</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW: DC</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse</p>	627 kW	NC

	d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW : E 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW: A (Rayon 3)		
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D	20 kW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Supérieure ou égale à 150 t : A (rayon 2km) Supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150t: D	10,9 T	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 <u>ne</u> contenant <u>pas</u> de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	a) Supérieure ou égale à 5 000 t : A (rayon 1km) b) Supérieure ou égale à 500 t : D	73 T	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 : Point d'éclair < 23°C et, Température d'ébullition > 35°C Liquides inflammables de catégorie 3 23°C ≤ Point d'éclair ≤ 60°C	Supérieure ou égale à 1 000 t : A (rayon affichage 2 km) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t: E  Supérieure ou égale à 50 t : DC	138 T	E
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	1. supérieure ou égale à 100t : A 2. supérieur ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t :DC	23 T	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	1) Supérieure ou égale à 200 t : A (rayon 1km) 2) Supérieure ou égale à 100 t : DC	30 T	NC

- A autorisation
- E enregistrement
- DC déclaration sous contrôles
- D déclaration
- NC installations et équipements non classés

## **I.2a – Constitution de l'installation**

L'établissement sera constitué des installations, ateliers et locaux suivants :

- A – Bureau, laboratoire de contrôle, recherche et développement.
- B – Production de liquides.
- C – Stockage de produits divers.
- D – Stockage de matières premières liquides inflammables.
- E – Poste de garde.
- F – Stockage produits finis.
- G – Stockage papiers, cartons, emballages divers.
- J – Atelier de conditionnement.
- H – (Habitation existante).
- I – Bureaux.
- K – GPL + 134A + CO2 + chlorure de méthylène.
- L – Local incendie.
- O – Atelier sérigraphie / tampographie.
- N – Stockage produits finis conditionnés prêts pour expédition.

### **Article 3 :**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour les décisions de l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelle s'y rapportant. A ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TEC INDUSTRIES.

### **Article 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- la sous-préfète d'Arles,
- le maire de Saint Remy de Provence,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

06 AVR 2024

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

### **Annexe :**

En application de l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, certaines informations contenues dans cet arrêté préfectoral sont soumises à diffusion restreinte et sont seulement consultables.

Pour consulter le document dans son intégralité, il appartient au public de solliciter la préfecture des Bouches-du-Rhône, DCLE, BITRPM au 04 84 35 42 00.